

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres	Séance du 29 juin 2020
art. 16 Code Municipal : 35	Compte-rendu affiché le 7 juillet 2020
en exercice : 35	Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2020
qui ont pris part à la délibération 35	Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35
	Présidente : Mme Véronique SARSELLI (M. Bernard MOMIN pour le compte administratif)
	Secrétaire : Mme VIEUX-ROCHAS
	Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur Général des Services

OBJET

10

**Vote du taux des trois taxes
locales pour 2020**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, SAUBIN, DUMOND, GUERINOT, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ASTRE, ESCOFFIER, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNAL, VINCENS-BOUGUERAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, COUPIAC, GILLET, SCHMIDT, GUILHAUME,

Membre excusée : Mme TORRES (pouvoir à M. SCHMIDT).

Monsieur AKNIN, Adjoint au Maire, explique que le Code Général des Impôts dispose en son article 1639 A que les collectivités territoriales doivent faire connaître aux services fiscaux leurs décisions en matière de fixation des taux des impositions directes levées à leur profit avant le 15 avril de chaque année. L'ordonnance du 25 mars 2020, dans son article 11 précise qu'en 2020, les dates du 15 avril et du 30 avril sont remplacées par celle du 3 juillet.

Cette décision fait l'objet d'une délibération distincte du budget de l'exercice. Pour rappel, les trois taxes directes perçues par la Ville à ce jour sont la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les recettes de fiscalité directe sont issues du produit de la base fiscale constituée par la somme des valeurs locatives fiscales des biens situés sur la commune et des taux adoptés par le conseil municipal.

L'année 2020 voit se poursuivre la deuxième phase de la réforme de la taxe d'habitation prévoyant le dégrèvement progressif des foyers fiscaux répondant aux critères de ressources définis par la loi.

Comme en 2019, à taux et abattements constants, l'application de cette réforme reste financièrement neutre pour la commune. Les cotisations de taxe d'habitation dégrévées par l'État sont intégralement reversées par lui à la commune.

À taux et abattements constants, l'évolution des recettes fiscales de la commune dépend essentiellement de la variation des bases d'imposition. Celle-ci est liée d'une part aux constructions et démolitions intervenues pendant l'exercice (progression « physique ») et d'autre part à la revalorisation des bases adoptée chaque année en loi de finances (progression « légale »). Depuis 2018, le coefficient de revalorisation des bases de fiscalité directe locale est indexé sur l'inflation constatée sur douze mois. Pour l'année 2020, ce coefficient est de :

- + 1,2 % pour la taxe foncière : Après une hausse de 2,2 % en 2019, cette formule de calcul est plus avantageuse puisqu'elle fait apparaître une progression limitée de + 1,2 %
- + 0,9 % pour la taxe d'habitation sur les résidences principales : qui concerne la TH sur les résidences principales pour les contribuables qui la payent encore (environ 20 % des foyers les plus aisés)
- + 1,2 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : cette revalorisation ne sera plus appliquée en 2021 pour la taxe d'habitation sur les résidences principales puisque les collectivités locales ne la percevront plus (application de la compensation pour les collectivités, récupération par l'État de la taxe d'habitation pour les 20 % des foyers les plus aisés en vue de sa suppression entre 2021 et 2023).

Rien ne change pour le reste. Le dispositif de droit commun de revalorisation forfaitaire (+ 1,2 % cette année) s'appliquera toujours aux bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi qu'à la taxe foncière pour les ménages.

Pour l'année 2020, le produit prévisionnel des trois taxes locales qui sera adopté lors du vote du budget est de 14 584 825 €. Cette prévision correspond à une baisse du produit global des trois taxes de 0,18 % suite à la réception de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 (1259) des services de l'État. Elle ne comprend aucune hausse des taux d'imposition, conformément aux orientations budgétaires proposées au conseil municipal. Ce produit s'entend hors recettes de rôles complémentaires et supplémentaires établis en cours d'exercice par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

	2019		2020	
	Base définitive	Produit fiscal	Base notifiée	Produit à taux constants
TH	41 243 508	8 290 704	41 737 000	8 314 010
TFB	33 046 001	6 096 153	33 707 000	6 232 424
TFNB	120 826	39 723	118 200	38 391
	Total	14 426 680 €	Total	14 584 825 €

Ainsi, le produit des contributions s'élèverait à 14 584 825 €.

	2020		
	Taux proposés	Base notifiée	Produit estimé
TH	19,92 %	41 737 000	8 314 010
TFB	18,49 %	33 707 000	6 232 424
TFNB	32,48 %	118 200	38 391
		Total	14 584 825,00 €

Il est alors proposé au conseil municipal de fixer le taux des trois taxes directes locales aux niveaux présentés ci-dessus, soit une stricte stabilité par rapport à 2019.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER les taux des trois taxes directes locales à hauteur de 19,92 % pour la taxe d'habitation, 18,49 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 32,48 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
- APPROUVE les taux des trois taxes directes locales tels qu'ils figurent ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI